



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 125 de l'ordre du jour

Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions

Rapport des cofacilitateurs du processus intergouvernemental sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme

Note du Président de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, dans sa résolution [66/254](#) du 23 février 2012, a prié son président d'engager un processus intergouvernemental ouvert à tous afin de mener des négociations ouvertes, transparentes et sans exclusive sur la façon de renforcer et d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme.

À l'issue des débats qui se sont déroulés lors de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, les cofacilitateurs ont rendu compte de leurs travaux (voir [A/67/995](#)). Il est ressorti des débats qu'il y avait matière à poursuivre les consultations. Par conséquent, le 20 septembre 2013, l'Assemblée adopte sa résolution [68/2](#), intitulée « Extension du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme ».

Conformément à cette résolution, dans une lettre datée du 6 novembre 2013, j'ai demandé à M^{me} Greta Gunnarsdottir et M. Percaya de cofaciliter le processus en mon nom.

J'ai maintenant l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par les cofacilitateurs du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, qui contient les délibérations et les recommandations du processus intergouvernemental.



Rapport des cofacilitateurs du processus intergouvernemental sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme

Introduction et vue d'ensemble du processus intergouvernemental

1. Le 23 février 2012, l'Assemblée générale a adopté sa résolution [66/254](#), intitulée « Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme ». Dans cette résolution, l'Assemblée a prié son Président d'engager dans son cadre un processus intergouvernemental ouvert à tous afin d mener des négociations ouvertes, transparentes et sans exclusive sur la façon d renforcer et d améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme et de nommer deux cofacilitateurs afin de l'aider à mettre en œuvre ce processus.

2. Comme suite aux débats qui se sont déroulés lors de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, les cofacilitateurs ont rendu compte de leurs travaux (voir [A/67/995](#)), comme demandé dans la résolution 66/254. Toutefois, compte tenu du temps relativement court dont disposaient les États Membres pour délibérer et examiner les nombreuses questions soulevées lors du processus intergouvernemental, aucune recommandation précise concernant les mesures à prendre n'avait été arrêtée.

3. Il a donc été recommandé à l'Assemblée de décider d'étendre son processus intergouvernemental jusqu'à la soixante-septième session. Conformément à cette recommandation, l'Assemblée a, le 17 septembre 2012, adopté par consensus sa résolution 66/295, relative à l'extension du processus intergouvernemental.

4. Au cours de la soixante-septième session, de nombreuses consultations et réunions d'information ont été organisées. Des renseignements détaillés à ce sujet figurent dans le rapport des cofacilitateurs (voir [A/67/995](#)). Considérant les progrès notables enregistrés au cours de la soixante-septième session, les cofacilitateurs ont recommandé à l'Assemblée générale de décider d'étendre le processus intergouvernemental jusqu'à la première quinzaine de février 2014 afin qu'ils puissent terminer l'élaboration du document final du processus intergouvernemental. Suivant cette recommandation, l'Assemblée a adopté, le 20 septembre 2013, sa résolution [68/2](#).

5. Dans la résolution [68/2](#), outre la décision de reconduire le processus intergouvernemental, l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui soumettre, d'ici au 15 novembre 2013, une évaluation complète et détaillée des coûts qui donne des éléments d'information à l'appui du processus intergouvernemental, en se fondant entre autres sur le rapport des cofacilitateurs. Cette demande était conforme à la volonté politique manifestée par les États Membres tout au long du processus pour ce qui est de veiller à ce que, conformément à la pratique établie, toutes les économies réalisées au titre du budget ordinaire de l'ONU à la suite des mesures issues du processus intergouvernemental soient réaffectées aux activités des organes conventionnels. Un document d'information sur l'évaluation des coûts a été fourni aux États Membres le 19 novembre 2013 et est examiné dans le document [A/68/606](#).

Dans une lettre datée du 6 novembre 2013, le Président de l'Assemblée générale a changé Greta Gunnarsdottir, représentante permanente de l'Islande, et Mohamed Khaled Khiari, représentant permanent de la Tunisie, de conclure le processus en son nom conformément à la résolution 68/2 de l'Assemblée.

6. Les cofacilitateurs ont invité les États Membres à une réunion d'information le 17 décembre 2013 pour leur donner un aperçu du plan de travail qu'ils proposaient et une occasion de dialoguer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et la Division de la planification des programmes et du budget du Secrétariat de l'ONU à propos du document de référence.

7. Les cofacilitateurs ont tenu plusieurs consultations au cours de la soixante-huitième session de l'Assemblée, ainsi que des réunions informelle au cours des semaines des 13-17 janvier et 3-7 février 2014. En outre, de nombreuses consultations et discussions bilatérales ont été consacrées à divers aspects du processus.

8. Conformément à la pratique établie, les cofacilitateurs ont continué de dialoguer avec les présidents des organes conventionnels. Ils se sont entretenus avec les présidents le 31 janvier à Washington, à l'aimable limitation du Président du Comité contre la torture et du doyen de la Faculté de droit de l'American University de Washington, M. Claudio Grossman. Comme c'est toujours le cas, ces contacts ont donné aux cofacilitateurs de précieux éclairage sur les travaux des organes conventionnels et l'occasion de connaître les réactions des présidents aux propositions formulées dans le processus intergouvernemental.

9. Les cofacilitateurs sont très reconnaissants à toutes les délégations de leur réaction constructive et coopérative au processus de consultations informelles. Pour la formulation du projet final du texte relatif au renforcement et à l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme (voir projet de résolution A/68/L.37), toutes les diverses propositions et opinions exprimées par les États Membres durant le processus, ainsi que les vues exprimées par d'autres parties prenantes, ont été prises en considération. Les cofacilitateurs estiment que ce projet final contient les éléments les plus importants et les plus utiles qui ressortent des discussions dans le cadre du processus intergouvernemental à propos de l'élaboration d'une compréhension commune du renforcement et de l'amélioration du fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme.

10. Le processus s'est achevé le 11 février avec la présentation par les cofacilitateurs du texte final au Président de l'Assemblée générale. Auparavant, le texte n'avait soulevé aucune objection de la part des États Membres, dont aucun ne s'est exprimé en ce sens dans le cadre de la procédure ouverte le 8 février. Le présent rapport donne un aperçu des questions examinées dans le cadre du processus intergouvernemental ainsi que les perspectives de cofacilitateurs.

Aperçu général des questions

1. Procédure simplifiée de présentation de rapports (liste de questions).
2. Soumission de documents de base communs et mises à jour régulières.
3. Coordination des demandes de ressources supplémentaires.

4. Réduction du nombre de rapports annuels soumis par les organes conventionnels.
5. Méthodologie harmonisée de dialogue constructif entre les États parties et les organes conventionnels.
6. Observations finales ciblées des organes conventionnels.
7. Renforcement des réunions des États parties.
8. Représailles.
9. Examen des bonnes pratiques concernant l'application des règles de procédure et des méthodes de travail.
10. Mise en place d'un mécanisme national permanent chargé de l'établissement des rapports et de la coordination.
11. Élaboration d'un guide décrivant les attentes, la disponibilité et la charge de travail des membres des organes conventionnels et création d'un site Internet consacré aux élections aux organes conventionnels.
12. Nomination et élection d'experts aux organes conventionnels.
13. Autres mesures pour améliorer la visibilité et l'accessibilité du système des organes conventionnels.
14. Règlements à l'amiable.
15. Création d'une base de données regroupant les décisions des organes conventionnels relatives aux communications émanant de particuliers ainsi que des informations sur la suite qui y a été donnée.
16. Groupe de travail commun à tous les organes conventionnels chargé des communications émanant de particuliers.
17. Harmonisation des modèles d'échanges entre les organes conventionnels, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile.
18. Harmonisation des procédures de consultation pour l'élaboration des observations et recommandations générales.
19. Procédures de suivi des organes de traités.
20. Strict respect du nombre maximum de pages.
21. Renforcement des capacités du Sous-Comité pour la prévention de la torture.
22. Renforcement des capacités en matière d'établissement des rapports.
23. Diffusion des réunions sur le Web pour améliorer l'accessibilité et la visibilité des organes conventionnels.
24. Visioconférence.
25. Réduction des traductions de comptes rendus analytiques.

26. Création d'une tribune publique ouverte permettant à tous les États de présenter leurs candidats potentiels ou pressentis pour siéger dans les organes conventionnels.
27. Poursuite de l'institutionnalisation du dialogue avec d'autres partenaires des Nations Unies.
28. Système bicaméral.
29. Calendriers de présentation des rapports.
30. Ressources.
31. Directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels chargés des droits de l'homme (« Principes directeurs d'Addis-Abeba »).
32. Renforcement des réunions des présidents et de leur interaction avec les États parties.
33. Facilitation de la collaboration des États parties avec les organes conventionnels.
34. Multilinguisme.

Vue d'ensemble des questions examinées et des recommandations

L'ordre dans lequel les différentes questions sont présentées est purement fortuit et ne préjuge en rien de leur importance. Pour chaque question, il est fait état des propositions formulées, mais ni des débats qui émaillent le processus intergouvernemental, ni des positions des États Membres. Le résumé de chaque proposition est suivi d'une conclusion, parfois assortie d'une observation des cofacilitateurs qui s'appuie sur leurs entretiens avec les États Membres.

1. Procédure simplifiée de présentation des rapports (liste de questions)

La procédure simplifiée et harmonisée de présentation des rapports constitue une version plus élaborée de ce qui était jusqu'alors connu sous le nom de « listes des points à traiter établies avant la soumission des rapports ». Si les États parties optaient pour une procédure simplifiée, un choix qui devrait rester facultatif, ils devraient néanmoins continuer d'établir un rapport initial complet. Les organes conventionnels devraient demander l'accord des États parties bien avant l'élaboration du questionnaire de la procédure simplifiée de présentation des rapports, qui ne sera établi qu'avec l'accord officiel des États concernés.

Après la présentation des réponses de l'État partie, les organes conventionnels n'auraient plus à demander de renseignements supplémentaires, comme la plupart le faisaient habituellement en adressant une liste de questions après la présentation des rapports des États et avant leur examen, ce qui réduit la documentation et simplifie la procédure de présentation pour le Comité, le Secrétariat et l'État partie.

Conclusion

Les cofacilitateurs estiment que, grâce aux demandes d'information ciblées, le questionnaire de la procédure simplifiée peut ramener les rapports des États parties à l'essentiel, leur faire gagner du temps et alléger leur travail et, partant, aller dans le sens d'un dialogue constructif et permettre d'aboutir à des conclusions plus concises, précises et applicables.

L'idée que cette mesure devrait être facultative pour les États parties a recueilli un soutien général. Les États parties devraient en outre être encouragés à limiter le nombre de questions posées, par exemple en suivant un questionnaire-type comportant au maximum 25 questions ou 2 500 mots, et se cantonner aux problèmes que les organes conventionnels concernés considèrent qu'il faudrait examiner en priorité, dans un pays et à un moment donné.

2. Remise de documents de base communs et mises à jour régulières

Un rapport de base commun à tous les instruments, accompagné de la procédure de présentation simplifiée, pourrait à la demande remplacer les rapports remis séparément au titre de chaque instrument auquel l'État est partie. Les rapports respectant les directives harmonisées, en particulier les documents de base communs et les documents relatifs à un instrument donné, permettraient à chaque organe et à l'État partie d'avoir un aperçu complet du degré de mise en œuvre de l'instrument concerné, au regard de l'ensemble des obligations internationales de cet État en matière de droits de l'homme, et de fournir à chaque comité un cadre de travail en harmonie avec celui des autres organes conventionnels.

Conclusion

Les États parties devraient être encouragés à poursuivre la pratique consistant à remettre des documents de base communs et à les mettre à jour régulièrement conformément aux directives harmonisées. Les États qui adoptent la procédure de déclaration simplifiée devraient notamment être encouragés à maintenir à jour leur document de base commun.

Lorsque c'est possible, les États parties devraient être encouragés à apporter de petites mises à jour à leur document de base commun sous forme d'additifs à la version initiale. Cela permettrait en effet de faire des économies de traitement et de traduction (quelques pages au lieu du document de base complet révisé). Enfin, la nécessité d'un message clair commun à tous les organes conventionnels sur la manière dont les documents de base communs doivent être établis et comment ils sont ensuite traités par lesdits organes faciliterait certainement l'établissement de ces documents par les États parties.

3. Demandes coordonnées de ressources supplémentaires

Les premiers calendriers de réunions des organes conventionnels ont été établis en fonction des rapports reçus plutôt que du nombre total de rapports exigibles pour chaque instrument. Cela étant devenu la norme pour tous les organes conventionnels, chaque augmentation du temps de réunion doit être justifiée, puisqu'elle constitue une exception à la règle, par une demande adressée à la Troisième Commission. Elle ne peut en effet être considérée comme faisant partie

de la charge de travail normale d'un comité, en vertu du mandat que lui a conféré l'instrument correspondant.

La pratique actuelle, qui ne résout le problème qu'à court terme, se révélera à la longue beaucoup plus coûteuse qu'une solution élaborée. Le traitement global des demandes d'ajustement du temps de réunion du comité, une fois l'an ou tous les deux ans, assouplirait le système actuel : cela permettrait aux organes conventionnels de demander, pour chaque exercice biennal, un crédit de temps de réunion tenant compte de l'arriéré des rapports en souffrance et du nombre de rapports que les États doivent présenter. L'objectif serait d'allouer, pour chaque exercice biennal, un temps de réunion suffisant pour éviter que l'arriéré ne devienne ingérable. La charge de travail pourrait ainsi être gérée à long terme en fonction des rapports et les communications émanant de particuliers qui ont été reçus. Pour chaque exercice biennal, la situation devrait être réévaluée dans le cadre du projet de budget ordinaire. Le temps de réunion supplémentaire ne ferait plus l'objet de demandes ponctuelles, puisqu'il serait systématiquement pris en compte lors de l'établissement du budget.

Conclusion

Voir conclusion No. 30 relative aux ressources.

4. Réduction de la taille des rapports annuels des organes conventionnels

La documentation à traduire pourrait être réduite si l'on réduisait le volume des rapports. Actuellement, toutes les observations finales et autres textes adoptées qui sont traités séparément sont reproduits. Il est proposé que les organes conventionnels produisent des rapports plus simples et plus concis qui ne contiendraient que des renvois à ces documents et non le texte lui-même.

Conclusion

Il faudrait établir un rapport plus court qui ne ferait que renvoyer aux documents pertinents, sans les reprendre, et n'inclurait pas non plus ceux qui ont déjà été publiés. Cela n'empêcherait pas la publication de décisions et d'informations inédites, notamment les décisions qui concernent des changements des méthodes de travail de l'organe conventionnel concerné, ou requises par l'instrument lui-même.

5. Adoption d'une méthodologie harmonisée visant à favoriser un dialogue constructif entre les États parties et les organes conventionnels

Il est proposé que les États parties harmonisent leurs méthodes de travail et à cette fin adoptent des directives écrites qui permettront une utilisation optimale du temps disponible et favoriseront un dialogue constructif, plus interactif et plus productif. On constate actuellement de fortes différences entre organes conventionnels dans les modalités de dialogue avec les États parties.

Conclusion

Il faudrait encourager les organes conventionnels à adopter une méthodologie harmonisée visant à favoriser un dialogue constructif entre eux et les États parties, tout en tenant compte des différences entre les comités.

Ces directives pourraient préconiser :

- Que deux réunions (soit six heures) soient en moyenne allouées au dialogue avec chaque État. Ces deux sessions pourraient se dérouler sur deux jours consécutifs;
- Que soient mises en place des équipes de pays (en respectant l'équilibre entre les régions et entre les sexes et en tenant compte des antécédents professionnels des experts) ou des rapporteurs par pays chargés d'examiner les rapports des États parties en vue du dialogue avec ces derniers, y compris en consultant au préalable les membres du Comité;
- Que les questions soient regroupées par thèmes;
- Que le nombre et la durée des interventions soient strictement contrôlés au moyen d'un minuteur;
- Que le dialogue portant sur les rapports périodiques ne soit consacré qu'aux questions les plus importantes concernant les droits de l'homme et à la suite donnée aux observations finales précédentes par les États parties;
- Que la communication préalable entre l'État partie et l'organe conventionnel soit renforcée afin de faciliter le dialogue;
- Que les présidents continuent à user de leur autorité pour mener le dialogue avec efficacité, notamment en s'assurant de l'équilibre des échanges entre les membres de l'organe conventionnel et la délégation de l'État partie.

6. Établissement d'observations finales des organes conventionnels mieux ciblées

Il est proposé d'encourager les organes conventionnels à formuler des observations finales contenant des recommandations concrètes et réalisables. Il est impératif de privilégier les problèmes prioritaires et de formuler des observations finales que les États parties et toutes les autres parties prenantes pourront plus facilement exploiter. Des observations finales brèves, ciblées et concrètes peuvent plus facilement déboucher, au niveau des pays, sur des améliorations concrètes des législations, des politiques, des programmes et des institutions, et faciliter leur mise en œuvre.

Conclusion

il faudrait, tout en tenant compte des différences entre les comités, encourager les organes conventionnels à formuler des observations finales plus ciblées et, à cet effet, définir des directives communes.

Ces directives pourraient préconiser :

- Que la longueur des observations finales soit réduite, afin d'améliorer leur efficacité et leur impact. La longueur limite des traductions effectuées en cours de session (soit 3 300 mots ou six pages) pourrait servir de norme;
- Que les recommandations formulées dans les observations finales soient limitées à 20 (soit 2 500 mots) et qu'elles ne portent que sur les priorités;

- Que les observations finales concernent le pays et soient ciblées et que les observations précédentes servent de point de départ à chaque nouveau cycle de rapports;
- Que les observations finales portent sur les questions soulevées lors du dialogue constructif par l'organe conventionnel concerné;
- Que soient évitées les recommandations dont l'exécution ne peut être évaluée et que soient plutôt données des orientations concrètes concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les obligations découlant des instruments;
- Qu'une distinction soit faite entre les observations finales concernant les problèmes prioritaires actuels et celles concernant les problèmes à long terme, en prenant autant en compte l'urgence d'y remédier que le réalisme des mesures.

7. Renforcement de l'efficacité des réunions des États parties

Il est proposé de renforcer le dialogue des États parties lors de leurs réunions ordinaires, par exemple grâce à l'inscription systématique à leur ordre du jour des points couvrant les questions qui ont une incidence sur l'application intégrale et effective de l'instrument concerné. La Convention relative aux droits des personnes handicapées est le seul instrument qui mentionne explicitement une action soutenue de la part de ses États parties. Les réunions des États parties pourraient être plus efficaces et prévoir des discussions sur les questions relatives aux dispositions de l'instrument. Les États parties pourraient y faire le point sur sa mise en œuvre, par exemple en abordant le sujet des bonnes pratiques ou en ayant des discussions thématiques. Ces réunions permettraient aussi des échanges des vues entre les experts des organes conventionnels, comme le président et le vice-président, et les États parties.

Conclusion

Il faudrait améliorer les travaux des réunions des États parties. Cela devrait s'inscrire dans le cadre du dispositif existant, comme l'actuelle réunion biennale des États parties, dont le but est l'élection des experts des organes conventionnels. Les débats pourraient porter sur des questions intéressant les États parties, comme leur obligation de présenter des rapports ou les meilleures pratiques, et il pourrait y avoir une séance de questions-réponses avec des membres du comité concerné ou son président.

8. Représailles

Les organes conventionnels sont appelés à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, les victimes et les témoins, et à mettre en œuvre les mesures voulues pour leur offrir des voies de recours. Leur démarche face à ce sérieux problème n'étant pas harmonisée, il est proposé que les organes conventionnels l'abordent d'une manière cohérente et coordonnée.

Afin de garantir les échanges entre tous les acteurs et les organes conventionnels et d'assurer aux défenseurs des droits de l'homme une protection en cas de représailles, il est proposé que chaque organe conventionnel désigne parmi ses membres un référent qui sera chargé de signaler les problèmes de ce genre.

Conclusion

Les cofacilitateurs estiment que l'ensemble des États Membres s'accordent sur le fait que ni les personnes ni les organisations ne doivent subir de représailles et qu'il faudrait exhorter les États à prendre toutes les mesures propres à prévenir et éliminer ces violations.

9. Examen des bonnes pratiques concernant l'application des règles de procédure et les méthodes de travail

Étant donné l'augmentation du nombre des procédures de présentation de communications, un examen des bonnes pratiques pourrait se révéler utile en ce qui concerne les méthodes de travail ayant trait aux communications émanant de particuliers. L'idée serait d'établir des directives écrites communes sur les questions de procédure concernant le traitement des communications émanant de particuliers et, pour tous les organes conventionnels disposant d'une procédure de plaintes, la conduite des enquêtes. Cette proposition a été défendue lors de la réunion des experts des organes conventionnels et portant sur les requêtes, qui s'est tenue en octobre 2011. Une approche commune des procédures d'enquête pourrait sérieusement aider les organes conventionnels, les États parties et les autres acteurs à faire face efficacement aux problèmes connexes et serait, lorsque les organes conventionnels ont à traiter des questions de procédure relatives aux communications émanant de particuliers et aux enquêtes, un gage de cohérence et de sécurité juridique.

Conclusion

Il faudrait continuer à encourager les organes conventionnels à poursuivre l'examen de leurs méthodes de travail en vue de les rendre aussi cohérentes que possible. afin de permettre aux États parties d'établir plus facilement les rapports et les réponses aux communications émanant de particuliers. On pourrait passer en revue les bonnes pratiques, ce qui permettrait d'améliorer les méthodes de travail des différents organes conventionnels, Cela ne devrait toutefois pas concerner exclusivement les communications émanant de particuliers; il faudrait aussi tenir compte des différentes dispositions juridiques des instruments. Il faudrait en outre garder à l'esprit dans ce bilan le fait que les activités en question devraient être couvertes par les dispositions des différents instruments et ne serait donc pas créatrices de nouvelles obligations pour les États parties.

10. Un mécanisme national permanent chargé de l'établissement des rapports et de la coordination

Le développement du système des organes conventionnels et la mise en place, en 2008, du mécanisme de l'examen périodique universel ont entraîné une augmentation exponentielle du nombre de rapports que les États parties doivent présenter et du nombre de recommandations qu'ils doivent mettre en œuvre. Face à cette situation, certains d'entre eux ont mis en place un mécanisme permanent de pilotage, de coordination, de consultation et de contrôle de leurs rapports périodiques et de la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels et des autres mécanismes des droits de l'homme. Afin d'assurer sa permanence et sa stabilité et dans le but d'obliger tous les ministères concernés à coopérer, certains États ont en outre donné à ce mécanisme une assise juridique.

Pourtant, beaucoup d'autres s'en remettent encore à des comités spéciaux qui sont dissous après la présentation du ou des rapports dont l'établissement a justifié leur création.

Afin de faciliter la remise des rapports dans les délais et d'améliorer la coordination de la suite donnée aux recommandations et décisions des organes conventionnels, il est proposé d'encourager les États parties à créer un mécanisme national permanent chargé de l'établissement des rapports et de la coordination ou, s'il existe déjà, à le renforcer. De tels mécanismes, dont l'objectif est d'assurer l'efficacité, la coordination, la cohérence et la mobilisation de synergies au niveau national, se chargeraient des rapports qui doivent être présentés à tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'un instrument relatif aux droits de l'homme. Ils pourraient en outre analyser les recommandations de tous les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme et les regrouper de façon thématique ou opérationnelle (c'est-à-dire en fonction de la ou des institutions responsables de leur mise en œuvre), répertorier les acteurs concernés par leur mise en œuvre et les guider d'un bout à l'autre du processus.

Conclusion

En raison de la variété des besoins et des situations des États parties, il ne serait ni possible ni pratique de proposer un modèle universel de mécanisme national permanent chargé de l'établissement des rapports et de la coordination. Au fil des débats, un certain nombre d'États Membres ont cependant démontré durant les discussions l'intérêt d'une approche de l'établissement de rapports plus coordonnée mais adaptée aux besoins du pays concerné.

Les États parties qui en font la demande devraient bénéficier d'une assistance technique pour la mise en place d'un mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et de la coordination. Dans la même optique, le Haut-Commissariat pourrait, en faisant connaître les meilleures pratiques en la matière, faire comprendre aux États parties que ces mécanismes peuvent les aider dans des contextes différents.

11. Élaboration d'un guide décrivant les attentes, la disponibilité et la charge de travail des experts des organes conventionnels et création d'un site Web unique consacré aux élections à ces organes

Le Haut-Commissariat est disposé à élaborer un manuel contenant des faits et des informations sur les élections aux organes conventionnels et définissant les conditions et autres critères d'admission à ces organes. Ce document mettrait en évidence ce qu'on attend concrètement des experts des organes conventionnels et la charge de travail que cela représente. Le manuel contiendrait également toutes les informations pratiques indispensables aux membres des organes conventionnels pour exercer leurs fonctions et leur mandat, telles que les procédures, les méthodes de travail, leurs droits et leurs obligations.

Avant le processus national conduisant à la présentation des candidatures et les élections qui suivront, le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pourrait mettre à la disposition des États parties et de tous les candidats potentiels une page fonctionnelle où seraient centralisées les informations concernant les obligations et la charge de travail des membres des organes conventionnels. On y

trouverait des informations pratiques sur les postes à pourvoir et sur les élections correspondantes, ainsi que sur les candidats qui ont été présentés.

Conclusion

Voir conclusion n° 12 relative aux élections.

12. Présentation des candidatures et élection des experts des organes conventionnels

Un certain nombre d'idées concernant la façon d'améliorer le processus de présentation des candidatures et d'élection des experts des organes conventionnels ont émergé. Il a notamment été question des initiatives nationales propres à garantir la transparence et la désignation d'experts hautement qualifiés, de la procédure électorale et du mandat des experts des organes conventionnels. Il a notamment été proposé :

a) D'adopter des politiques et procédures nationales pour la présentation de candidatures d'experts pour siéger aux organes conventionnels. Il s'agirait notamment de politiques visant à :

i) Désigner, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et transparente, des candidats parmi les personnes qui ont fait leurs preuves dans le domaine concerné;

ii) Éviter de désigner ou d'élire des experts pendant qu'ils occupent des postes qui pourraient les exposer à des pressions ou engendrer des conflits d'intérêts;

b) De limiter les mandats des experts à un nombre raisonnable, en ayant présent à l'esprit que la plupart des récents instruments autorisent deux mandats au maximum;

c) De diversifier la composition des comités en fixant des quotas fondés sur la représentation géographique, l'égalité des sexes et les antécédents des membres, comme dans les modèles suivis par l'ONU pour allouer des sièges aux cinq groupes régionaux.

Les dispositions des instruments relatives aux qualifications attendues des candidats varient. Tous les instruments exigent certes que la répartition géographique équitable soit prise en considération mais certains d'entre eux citent aussi d'autres critères tels que la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, la représentation équitable des hommes et des femmes et la participation d'experts handicapés.

Conclusion

Le processus de présentation des candidatures et d'élection d'experts pourrait être amélioré davantage comme suit :

i) Les États Membres pourraient être encouragés à continuer de désigner des experts hautement qualifiés et, selon que de besoin, à envisager d'adopter des politiques et procédures nationales pour la présentation de candidatures d'experts pour siéger aux organes conventionnels;

ii) Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait élaborer une note d'information sur les questions pratiques, notamment en ce qui concerne les attributions des membres. Au moment des élections, cette note pourrait être distribuée à tous les États habilités à présenter des candidats ainsi qu'aux candidats potentiels. Elle devrait également être rendue publique;

iii) Le secrétariat devrait fournir, avant chaque élection, des informations sur la composition actuelle du comité concerné, en indiquant notamment la répartition des experts par région, par sexe et par expérience professionnelle. En outre, il devrait fournir des informations sur les états de service des experts;

iv) Il faudrait revoir le mode actuel d'élection des experts du Comité des droits économiques, sociaux et culturels par le Conseil économique social car il pourrait permettre à des États non parties d'élire des experts. L'élection des experts du Comité devrait avoir lieu à une réunion des États parties. Ce changement n'aurait toutefois pas d'effet sur la structure, l'organisation et les arrangements administratifs actuels du Comité.

Certaines délégations ont fait valoir que les dispositions concernant la répartition géographique équitable figurant dans les traités devraient être appliquées par le biais de quotas, tandis que d'autres se sont prononcé contre de tels quotas, qui exigeraient des amendements aux traités.

13. Autres mesures visant à améliorer la visibilité et l'accessibilité des organes conventionnels

Il est proposé d'instituer un poste de spécialiste des communications qui sera chargé de concevoir une stratégie en matière de médias et de communications en vue d'améliorer la visibilité et de promouvoir une meilleure image des organes conventionnels, de mieux diffuser les résultats de leurs travaux et d'améliorer la transparence et la prévisibilité. Cette mesure faciliterait l'accès aux informations concernant les organes conventionnels, y compris par les personnes handicapées, et permettrait donc de renforcer la collaboration et les échanges entre les États et autres parties prenantes et les organes conventionnels.

Conclusion

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait prendre des mesures pour améliorer la visibilité et l'accessibilité des organes conventionnels. Toutefois, il devrait le faire au moyen de sa stratégie de communications actuelle, conformément à son mandat et compte tenu du rôle des organes conventionnels et des ressources existantes.

14. Règlements amiables

Lors d'une réunion d'experts sur les requêtes tenue en octobre 2011, les participants ont noté qu'il n'existait pas de pratique établie suivie par les organes conventionnels pour faciliter des solutions amiables et efficaces (« règlements amiables »). Les experts ont proposé que les organes conventionnels envisagent de prévoir la possibilité de règlements amiables dans le cadre des procédures de présentation de communications émanant de particuliers afin d'éviter les procédures contradictoires et de favoriser les règlements amiables. Parmi toutes les procédures

de présentation de communications au titre des organes conventionnels, seules celles relatives au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés prévoient la possibilité de règlements amiables. En pratique, d'autres organes conventionnels peuvent suspendre l'examen d'une communication si les parties ont entamé une procédure de règlement amiable.

Conclusion

Les organes conventionnels ne devraient pas être encouragés à envisager la possibilité de règlements amiables, étant donné que tous les recours internes devraient être épuisés avant qu'une communication ne soit examinée par un organe conventionnel qui accepte des communications, y compris les règlements amiables. En outre, les États Membres n'étaient pas parvenus à un accord sur les modalités de mise en place d'un tel mécanisme de règlement amiable.

15. Création d'une base de données regroupant les décisions des organes conventionnels relatives aux communications émanant de particuliers ainsi que des informations sur la suite qui y a été donnée

À la réunion d'experts sur les requêtes tenue en octobre 2011, les participants ont souligné la nécessité d'une base de données regroupant les décisions relatives aux communications émanant de particuliers et qui fonctionne bien. Depuis juin 2010, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme progresse dans la mise en place de cette base de données. Celle-ci devrait rendre les décisions des organes conventionnels relatives aux communications émanant de particuliers plus accessibles aux membres des organes conventionnels, aux États parties, à la société civile, aux universitaires et à d'autres parties prenantes. Elle est conçue sur le modèle de l'Index universel des droits de l'homme.

Il est proposé de créer une base de données fonctionnelle et à jour regroupant les décisions relatives aux communications émanant de particuliers, pouvant être consultée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de réaménager les pages Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme consacrées aux mécanismes d'examen des plaintes des organes conventionnels afin de les rendre plus accessibles.

Conclusion

Les États Membres n'étaient pas parvenus à un accord sur une base de données regroupant les décisions relatives aux communications émanant de particuliers ni sur la façon dont cette base de données devrait être structurée ou financée. Certains États Membres en ont contesté le fondement juridique tandis que d'autres faisaient valoir son importance pour ce qui est d'améliorer l'accès aux mécanismes d'examen des plaintes.

16. Groupe de travail commun à tous les organes conventionnels chargé des communications

Dans une lettre datée du 9 mars 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a proposé de créer un groupe de travail commun, composé d'experts issus des divers organes conventionnels et chargé de traiter les

communications. À l'heure actuelle, deux organes conventionnels (le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) consacrent ensemble cinq semaines chaque année à des réunions au cours desquelles ils examinent les dossiers et formulent des recommandations pour adoption à la plénière. Le Comité contre la torture, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale traitent les communications émanant de particuliers en séance plénière, comme le feront le Comité des disparitions forcées, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dès qu'ils commenceront à recevoir des communications. Vu la multiplication des procédures de présentation de communications, il faut une plus grande cohérence de la jurisprudence des organes conventionnels conformément à leurs mandats respectifs.

Conclusion

Cette proposition soulève plusieurs questions d'ordre juridique et pratique concernant le traitement des communications émanant de particuliers par chaque comité. En outre, les États Membres n'étaient pas parvenus à un accord sur la création d'un groupe de travail commun à tous les organes conventionnels chargé des communications.

17. Harmonisation des modèles d'échanges entre les organes conventionnels, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile

Les acteurs nationaux, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile, peuvent jouer un rôle fondamental par une participation cyclique à la procédure de présentation des rapports des organes conventionnels en fournissant des informations, en sensibilisant l'opinion et en assurant le suivi de l'application des recommandations. Toutefois, la participation effective des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile au mécanisme des organes conventionnels est entravée par de nombreux facteurs, dont le fait que chaque organe conventionnel dispose de règles propres. Il est proposé de mettre en place un modèle d'échanges harmonisé qui pourrait comporter les éléments suivants :

- Tenue de réunions officielles avec les organisations de la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme pendant les heures consacrées aux séances publiques officielles, qui seraient prévues le premier jour de la semaine et porteraient sur les rapports d'États parties dont l'examen est prévu pendant cette semaine. Étant donné qu'il s'agirait de réunions officielles, les interventions feraient l'objet d'un compte rendu officiel, des services d'interprétation seraient fournis et les représentants des États parties pourraient entendre les interventions de leur pays;
- Tenue de séances d'information à huis clos d'une heure, organisées à l'heure du déjeuner par les organisations de la société civile, qui pourraient être prévues la veille de l'examen du rapport de l'État partie concerné. Plusieurs comités ont déjà adopté ce modèle;
- Demande adressée éventuellement aux organisations de la société civile et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme pour qu'elles présentent aux organes conventionnels, de manière coordonnée et plus ciblée,

des rapports uniques de 10 pages maximum et des rapports conjoints de 30 pages maximum dans les délais fixés et organisent leurs interventions de façon coordonnée, étant entendu que ces documents ne seront pas traduits.

Conclusion

Toutes les parties prenantes pourraient tirer avantage de l'harmonisation des modèles d'échanges entre les organes conventionnels, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile. Cette harmonisation ne devrait cependant pas empêcher chaque comité de prendre d'autres mesures, comme c'est le cas du Comité des droits de l'enfant, qui a établi un mécanisme de consultation des parties prenantes, notamment par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Toutefois, les États Membres n'étaient pas parvenus à un accord sur la question ni sur la façon dont le modèle unifié serait élaboré et ses éléments constitutifs éventuels.

18. Harmonisation des procédures de consultation pour l'élaboration des observations et recommandations générales

Il est proposé que les organes conventionnels adoptent une procédure de consultation unifiée permettant la participation des États parties, des entités des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile lors de l'élaboration des observations et recommandations générales, notamment en leur demandant de soumettre des contributions par écrit ou de participer aux journées de débat général. Tous les comités ont adopté la pratique consistant à présenter leurs vues concernant les obligations des États parties sous forme d'observations générales ou de recommandations générales. Celles-ci ont gagné tant en longueur qu'en complexité et constituent maintenant des commentaires détaillés de vaste portée sur des dispositions particulières des instruments et sur le lien entre les articles des instruments et des questions ou thèmes particuliers. En formulant des observations générales, les organes conventionnels entendent mettre l'expérience qu'ils ont tirée de l'examen des rapports des États parties et, le cas échéant, des communications émanant de particuliers à la disposition de tous les États parties, afin de les aider et de les encourager à poursuivre la mise en œuvre des instruments. Tous les organes conventionnels recherchent régulièrement l'avis d'experts extérieurs pendant le processus d'élaboration des observations et recommandations. C'est ainsi que les comités organisent des journées de débat général ou des réunions officielles auxquelles les États parties, dans la plupart des cas, sont invités à y participer en qualité d'observateurs. Dans certains cas, le projet d'observations ou de recommandations générales est affiché sur le site Web et il est demandé à toutes les parties prenantes d'y apporter des contributions par écrit.

Conclusion

L'harmonisation des procédures pour l'élaboration des observations générales permettrait de les élaborer et d'y apporter des contributions plus facilement. La procédure de consultation unifiée, qui devrait être aussi accessible que possible, peut comprendre la participation aux journées de débat général. En outre, le projet d'observations ou de recommandations générales pourrait être affiché sur le site Web des organes conventionnels concernés et solliciter des contributions par écrit.

19. Procédures de suivi des organes conventionnels

Tous les organes conventionnels demandent aux États parties de fournir des renseignements sur les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans les précédentes observations finales dans leurs rapports ultérieurs. Quatre comités (Comité des droits de l'homme, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture et Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) ont adopté des procédures officielles pour assurer le suivi de l'application de certaines recommandations formulées dans les observations finales pendant la période entre les rapports périodiques. Au moins un autre organe conventionnel envisage actuellement d'adopter une telle procédure de suivi. Par ailleurs, il est ressorti de la douzième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la vingt-troisième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'en ce qui concerne les rapports périodiques, les préoccupations exprimées et les recommandations formulées précédemment devraient être le point de départ pour l'élaboration des nouvelles observations finales, le but étant de veiller à ce que les progrès accomplis par l'État partie depuis l'examen précédent fassent l'objet d'une évaluation précise. Les organes conventionnels disposent donc d'un mécanisme de suivi inhérent à l'examen des rapports périodiques.

De même, tous les organes conventionnels ayant mandat d'examiner des communications émanant de particuliers demandent à l'État partie concerné des informations de suivi, couvrant un laps de temps donné, au sujet de tous les cas de violation de l'instrument visé. Toutefois, s'il est certain que le prochain rapport sera examiné comme prévu, les organes conventionnels qui appliquent régulièrement une procédure de suivi se sentiront moins contraints de demander des informations supplémentaires entre les sessions. Qu'un calendrier global soit adopté ou non, les procédures de suivi pourraient être simplifiées et améliorées. On pourrait au moins harmoniser les procédures d'élaboration des observations et de présentation de communications. Les organes conventionnels pourraient adopter des directives communes pour ces procédures.

Conclusion

Il faudrait s'attacher à trouver une solution globale à long terme pour réduire la nécessité d'un suivi par les organes conventionnels en l'intégrant, autant que possible, dans l'examen ordinaire de la situation des États. Les préoccupations exprimées, les questions soulevées et les recommandations formulées précédemment devraient être le point de départ pour l'établissement d'une liste de questions et l'élaboration des nouvelles observations finales concernant un État partie, le but étant de veiller à ce que les progrès accomplis par l'État partie depuis l'examen précédent fassent l'objet d'une évaluation précise. En outre, des efforts devraient être faits en vue de l'adoption d'une méthodologie harmonisée et de directives communes pour l'établissement de procédures de suivi plus ciblées et simplifiées.

20. Strict respect du nombre maximum de pages

La plupart des documents des Nations Unies sont soumis à une limitation du nombre de pages, ce qui n'est pas actuellement le cas des rapports que les États parties présentent aux organes conventionnels. En 2006, les directives harmonisées

pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme disposaient que, s'il est possible, les documents de base communs ne devraient pas dépasser 60 à 80 pages, les documents pour chaque instrument ne devraient pas dépasser 60 pages et les documents périodiques ultérieurs ne devraient pas dépasser 40 pages. Il est proposé de faire respecter strictement ces directives.

Conclusion

Le nombre maximum de pages devrait être respecté par toutes les parties prenantes au processus de présentation des rapports États parties et organes conventionnels. Il faudrait donc limiter le nombre de pages des rapports nationaux et des documents de base communs conformément aux directives harmonisées relatives à l'établissement des rapports. Des renseignements complémentaires pourraient être fournis dans une annexe au rapport national qui ne serait pas traduite. Pour que les États parties puissent respecter ces délais, il faudrait que les organes conventionnels fixent une limite pour le nombre de questions posées et s'en tiennent à celles jugées prioritaires.

En outre, il faudrait limiter le nombre de pages pour toute la documentation produite par an les organes conventionnels telle que les communications émanant de particuliers, la liste des questions (il y aurait, comme proposé précédemment, 25 questions, soit 2 500 mots), les observations générales et les observations finales. Il serait aussi recommandé que la limitation du nombre de pages s'applique aux parties prenantes concernées afin de faciliter la tâche aux experts des organes conventionnels.

21. Renforcement des capacités du Sous-Comité pour la prévention de la torture

L'activité principale du Sous-Comité pour la prévention de la torture, ce qui la distingue des neuf autres organes conventionnels existants, consiste à effectuer des visites partout où des personnes sont privées de liberté, conformément à l'article 1 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Le mandat du Sous-Comité prévoit également la fourniture d'une assistance et de conseils aux mécanismes nationaux de prévention qui doivent être créés ou désignés par chaque État partie un an après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, ou après que l'État partie l'a ratifié ou y a adhéré.

Malgré l'augmentation rapide du nombre d'États ayant ratifié le Protocole facultatif ou y ayant adhéré (63 États parties), l'accroissement du nombre de ses membres depuis janvier 2011 et la charge de travail qui en découle, le Sous-Comité n'a pu effectuer que trois visites régulières en 2011 et trois visites régulières et trois visites consultatives concernant les mécanismes nationaux de prévention en 2012. À ce rythme, le Sous-Comité n'effectuera de visites régulières de prévention dans chaque État partie que tous les 21 ans.

Conclusion

Il faudrait renforcer les capacités du Sous-Comité, compte tenu de l'augmentation du nombre de membres et du nombre de ratifications du Protocole facultatif. À court terme, il s'agirait de lui affecter le personnel nécessaire pour soutenir les visites sur le terrain. À long terme, en revanche, il faudrait fournir des

informations concernant le financement et les capacités du Sous-Comité dans la demande unique détaillée présentée tous les deux ans. Il s'agit ainsi de garantir des ressources prévisibles en présentant une demande commune pour tous les organes conventionnels aux fins de la gestion à long terme de leur charge de travail.

22. Renforcement des capacités en matière d'établissement de rapports

Le siège du Haut-Commissariat aux droits de l'homme répond en moyenne chaque année à plus de 20 demandes d'activités de renforcement des capacités, souvent en collaboration avec ses bureaux sur le terrain ou d'autres organismes ou entités des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'UNICEF ou le Département des opérations de maintien de la paix. Outre l'appui technique fourni aux acteurs nationaux pour l'établissement de rapports et la coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des représentations du Haut-Commissariat sur le terrain prêtent directement assistance aux États et à d'autres parties prenantes pour des activités concernant les instruments ou la coopération avec les organes conventionnels, et aident notamment les États à appliquer les recommandations.

De plus en plus, cette action est menée en partenariat avec les équipes de pays des Nations Unies et les coordonnateurs résidents et en coopération avec les organisations régionales et la communauté des donateurs, notamment les fonds de développement. En outre, le Haut-Commissariat organise des ateliers régionaux sur le suivi des recommandations émanant des organes conventionnels, des procédures spéciales et de l'examen périodique universel. Ces ateliers permettent de promouvoir une méthodologie coordonnée pour l'application des recommandations émanant de tous les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le but étant de favoriser l'échange de pratiques optimales et de doter les participants de méthodes et d'outils techniques qui leur permettent de regrouper, de hiérarchiser et d'intégrer les recommandations des divers mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans une stratégie de suivi au niveau national.

L'assistance technique est devenue de plus en plus complexe en raison des particularités de chacun des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant. Il faut donc mettre en place ou renforcer des capacités spécialisées dans les divers ministères et domaines d'activités des autorités publiques ainsi qu'au niveau des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des acteurs de la société civile et du système des Nations Unies, en particulier des équipes de pays des Nations Unies.

Il est proposé que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme affine davantage sa stratégie de renforcement des capacités afin d'aider, de manière durable et efficace, les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Seule une action contrôlée par les pays et convenablement intégrée peut permettre d'y parvenir.

Conclusion

Le renforcement du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doit absolument s'accompagner d'un renforcement significatif des capacités. Cela est essentiel pour permettre aux pays

en développement et aux petits États aux ressources humaines et techniques limitées de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

Le renforcement du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doit absolument s'accompagner d'un renforcement significatif des capacités. Cela est essentiel pour permettre aux pays en développement et aux petits États aux ressources humaines et techniques limitées de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

Il faut une stratégie globale de renforcement des capacités pour permettre aux États parties de présenter davantage de rapports aux organes conventionnels et d'appliquer effectivement les recommandations qui leur ont été adressées. Cette stratégie devrait être élaborée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, notamment l'UNICEF, ONU-Femmes et le PNUD, conformément à leurs mandats respectifs. Elle devrait être élaborée tous les deux ans, les informations concernant sa mise en œuvre devant être présentées dans le rapport biennal à la Troisième Commission mentionné dans la conclusion No. 30, Ressources. Comme modalités de mise en œuvre, on peut citer, par exemple :

- L'organisation d'ateliers nationaux, sous-régionaux et régionaux à l'intention des entités publiques chargées d'élaborer le rapport national de l'État partie;
- La diffusion des pratiques optimales et des enseignements tirés en matière d'élaboration de rapports nationaux;
- La formation des formateurs au niveau national et, lorsque les ressources le permettent, au niveau régional dans le cadre d'organisations régionales comme l'Union africaine ou la Communauté des Caraïbes;
- La tenue de listes internationales et régionales de spécialistes auxquels il pourrait être fait appel dès qu'un État Membre adresse une demande de renforcement des capacités;
- L'élargissement de la participation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à la coopération trilatérale pour le renforcement des capacités et l'appui en la matière, en tirant parti de la coopération Sud-Sud;
- Le renforcement du partenariat avec les équipes de pays des Nations Unies et le coordonnateur résident des Nations Unies ou avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays concerné afin de garantir la pleine participation de tous les acteurs du système des Nations Unies.

Les modalités de mise en œuvre proposées pour les mesures ci-dessus sont énoncées dans le document de référence complet et détaillé sur l'évaluation des coûts publié (A/68/606, par. 40 à 50).

Pour les pays ayant présenté le moins de rapports, il faut prendre des mesures spéciales pour les aider à élaborer les rapports. En soi, le fait d'aménager un calendrier pour l'établissement de rapports par ces États parties ne garantit pas que ceux-ci présenteront un rapport. Il convient également de tenir compte du fait qu'un examen des rapports sans la participation de l'État partie ne favorise pas le respect des obligations en matière de droits de l'homme prévues par les différents instruments.

Il faut fournir une assistance technique spécifique à ces États parties afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations. Il faudrait en particulier s'attacher à aider les États parties qui doivent établir leur rapport initial et ceux qui n'ont pas présenté de rapports depuis longtemps. L'assistance technique pourrait aussi consister à aider un État partie à engager un dialogue constructif en l'absence de rapports périodiques si celui-ci n'est pas en mesure d'en établir un.

Chaque fois que possible et en fonction des ressources financières disponibles, l'assistance technique et le renforcement des capacités devraient s'inscrire dans le cadre des plans de travail du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans les pays où celui-ci est présent et au siège. Cela étant, il est évident que, pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et à appliquer les recommandations formulées par les organes conventionnels, il faut que les États soutiennent davantage les activités de renforcement des capacités du système des Nations Unies, en particulier du Haut-Commissariat.

23. Diffusion des réunions sur le Web pour améliorer l'accessibilité et la visibilité des organes conventionnels

Les organes conventionnels ont demandé que l'ONU fournisse des services de diffusion sur le Web de toutes les réunions publiques et assure l'utilisation des techniques de visioconférence en vue de faciliter leurs travaux et d'accroître leur impact, et notamment d'améliorer l'accès, la coopération et la participation, comme c'est le cas des travaux du Conseil des droits de l'homme, qui sont diffusés depuis 2006. Il a été proposé que toutes les réunions publiques des organes conventionnels – examen des rapports des États parties, journées de débat général et débats sur le projet d'observations générales – soient diffusées. L'actuel système de circonstance consiste à diffuser en direct les travaux au moyen d'Internet au Siège de l'ONU et d'archiver les séquences vidéo des interventions des orateurs sur des serveurs extérieurs. Chaque séquence vidéo est transférée dans un système de gestion de contenu aux fins d'archivage et de saisie. Les interventions sont généralement diffusées dans la langue de l'orateur et en anglais.

Pour mettre en place un système de diffusion sur le Web à Genève à l'intention des organes conventionnels, il faudrait installer des caméras, intégrées au système audio et d'interprétation des salles de réunion, ainsi que des câbles, du matériel informatique et des logiciels et accroître la capacité des serveurs aux fins d'archivage. À l'heure actuelle, il n'existe pas de moyens permanents, ni en infrastructures ni en effectifs, pour fournir ce service à l'Office des Nations Unies à Genève; tous les services de diffusion sur le Web fournis au Conseil des droits de l'homme ont un caractère ponctuel.

Conclusion

Les nouvelles technologies pourraient offrir d'énormes possibilités, non seulement pour ce qui est d'accroître la visibilité et les échanges mais aussi en ce qui concerne l'impact et l'appropriation des travaux des organes conventionnels et, à terme, une meilleure application des recommandations. La diffusion sur le Web des réunions publiques des organes conventionnels se justifie comme un moyen d'améliorer l'accessibilité et la visibilité du dialogue entre les États parties et les

organes conventionnels et de susciter chez toutes les parties prenantes un plus grand sentiment de maîtrise du processus.

Il est, par conséquent, recommandé d'assurer la diffusion sur le Web des réunions publiques des organes conventionnels dans toutes les langues utilisées par chaque comité, comme indiqué dans le rapport du Comité de l'information sur les travaux de sa trente-cinquième session^a. Ce système, qui est actuellement à l'essai à New York, pourrait être mis en œuvre pour les organes conventionnels à Genève une fois qu'il aura fait ses preuves. Le système d'encodage pour malentendants a été mis à l'essai avec succès au Comité des droits des personnes handicapées. Il n'est disponible qu'en anglais à l'heure actuelle. Toutefois, de nouveaux systèmes offrant la possibilité d'utiliser d'autres langues que l'anglais sont mis à l'essai.

Le Comité des droits des personnes handicapées ayant montré qu'il est ouvert aux nouvelles technologies, une fois que ces systèmes auront fait leurs preuves, on pourrait proposer que ce comité inaugure l'utilisation de systèmes d'encodage pour malentendants en d'autres langues que l'anglais. L'objectif serait d'assurer, à terme, ce service dans toutes les langues officielles de l'ONU et d'établir des procès-verbaux de séance appelés à remplacer les comptes rendus analytiques. L'état de mise en œuvre de cette conclusion devrait être indiqué dans le premier rapport biennal visé dans la conclusion No. 30, relative aux ressources.

24. Visioconférence

L'option de la visioconférence et sa disponibilité donneraient l'occasion à d'autres membres des délégations des États parties d'échanger avec les organes conventionnels depuis leur capitale et de tirer parti des connaissances spécialisées et des conseils des experts, ce qui renforce la participation des délégations aux sessions des organes conventionnels. En outre, le fait qu'un plus large éventail de connaissances spécialisées soit mis à disposition en temps réel peut aider les États à mieux répondre aux questions posées par les experts pendant l'examen du rapport et améliorer ainsi la qualité générale du dialogue. Enfin, la visioconférence faciliterait la participation de toutes les parties prenantes à tous les stades de la présentation des rapports, ce qui permet de renforcer durablement la capacité de tous de coopérer avec les organes conventionnels.

Conclusion

Les cofacilitateurs estiment que le matériel de diffusion sur le Web installé devrait être utilisé pour fournir des services de visioconférence lorsqu'un État partie le demande. Selon qu'il conviendra, les bureaux extérieurs des Nations Unies devraient favoriser cette forme d'échanges en donnant accès à leurs installations de visioconférence.

25. Réduction des traductions de comptes rendus analytiques

Les comptes rendus sont les résumés officiels de réunions compilés par des rédacteurs désignés par la gestion des conférences. Les comptes rendus ne sont pas des rendus mot pour mot, mais une version condensée du déroulement d'une réunion. Les organes conventionnels ont actuellement différentes pratiques concernant leurs droits et l'utilisation des comptes rendus. Bien que les comptes

^a [A/68/21](#), résolution [68/86](#) A-B, sect. IV de l'Assemblée générale, par. 64.

rendus doivent être traduits dans les six langues officielles de l'ONU, les ressources limitées entraînent des arriérés considérables de traduction. Il existe aussi des enregistrements audio des réunions.

Conclusion

Les comptes rendus analytiques devraient être établis dans une des langues de travail de l'ONU dans le cas des réunions pour lesquelles l'organe conventionnel demande l'établissement de comptes rendus, étant entendu que, vu la nature particulière des organes conventionnels, ces mesures ne seraient pas considérées comme constituant un précédent. Toutefois, un compte rendu de la réunion d'un État partie avec l'organe conventionnel pourrait être traduit dans la langue officielle utilisée par ledit État partie, à sa demande. Ce procédé devrait être considéré comme une mesure transitoire, en attendant, éventuellement, l'adoption de méthodes de substitution, telles que le sous-titrage ou l'établissement de procès-verbaux *in extenso* des réunions des organes conventionnels, dans toutes les langues officielles de l'ONU. En outre, l'on devrait renoncer à traduire, dès 2014, l'arriéré des comptes rendus analytiques.

26. Tribune publique ouverte permettant à tous les États de présenter leurs candidats potentiels ou pressentis pour siéger dans les organes conventionnels

Il est proposé de créer une tribune publique ouverte faisant appel aux technologies modernes, y compris les médias sociaux, pour permettre à tous les États de présenter leurs candidats potentiels ou pressentis pour siéger dans les organes conventionnels. Cette tribune serait animée par cinq anciens membres d'organes conventionnels de différents contextes professionnels, reflétant un bon équilibre en termes de sexe, région et système juridique. Afin de garantir un processus objectif et de respecter l'indépendance du système, la réunion des présidents se verrait confier la sélection de ces experts. Le processus permettrait d'améliorer la qualité des informations accessibles aux États parties concernant les qualités des candidats intéressés ou les candidats nommés à un siège à l'un des organes de traités. En outre, il donnerait les mêmes chances à tous les candidats, y compris ceux venant de pays en développement.

Conclusion

En rendant davantage disponibles les informations sur tous les candidats aux sièges d'organes conventionnels, le processus de nomination et d'élection des experts pourrait s'en trouver amélioré. Toutefois, aucun accord n'est intervenu dans le cadre du processus intergouvernemental, sur la question de savoir si la tribune publique ouverte qu'il est proposé de créer permettrait de répondre à ce besoin, ou, au contraire, si elle ferait double emploi avec des mesures existantes.

27. Poursuite de l'institutionnalisation du dialogue avec d'autres partenaires des Nations Unies

Il est proposé de poursuivre l'institutionnalisation de la coopération entre les organes conventionnels et d'autres entités des Nations Unies afin d'aider le plus efficacement possible les États parties et les autres acteurs concernés à préparer l'établissement et l'examen des rapports et à y donner suite. Pour que les

Nations Unies puissent mieux appuyer les activités des organes conventionnels, il est recommandé que ces organes alignent, autant que possible et dans la limite de leurs mandats, leurs diverses procédures d'interaction avec les entités des Nations Unies et se mettent d'accord sur des directives génériques qu'ils auront définies ensemble pour les documents relatifs aux différents pays, y compris des modèles pour les documents communs et les présentations orales. Un tel soutien devrait s'appuyer sur l'avantage comparatif de chaque entité des Nations Unies que représentent son mandat spécifique, son domaine de compétence et sa présence géographique et faire fond sur les atouts collectifs apportés au système par les équipes de pays des Nations Unies. L'institutionnalisation entraînerait des interactions renforcées et systématisées du système des Nations Unies avec tous les organes de traités des droits de l'homme, en soutien des États parties et parties prenantes liées par une implication cyclique dans la préparation, le dialogue et le suivi.

Conclusion

Actuellement, de nombreux organismes des Nations Unies (en particulier l'UNICEF et ONU-Femmes), fournissent un soutien important aux États parties qui en font la demande, pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels des droits de l'homme et de mise en œuvre des recommandations formulées. En outre, les équipes de pays des Nations Unies et le Groupe des Nations Unies pour le développement aident le Haut-Commissariat à mener à bien son mandat à l'échelle nationale.

Il faudrait renforcer cette assistance et systématiser cette coopération afin d'aider plus efficacement les États parties et les autres acteurs concernés à assurer l'établissement et l'examen des rapports et à y donner suite. Un tel soutien devrait s'appuyer sur l'avantage comparatif de chaque entité des Nations Unies que représentent son mandat spécifique, son domaine de compétence et sa présence géographique, et faire fond sur les atouts collectifs dont dispose le système par l'intermédiaire des équipes de pays des Nations Unies.

Pour que les Nations Unies puissent mieux appuyer les activités des organes conventionnels, ces organes et le Haut-Commissariat pourraient aligner, autant que possible et dans la limite de leurs mandats, leurs diverses procédures d'interaction avec les entités des Nations Unies et se mettre d'accord sur des directives génériques qu'ils auront définies ensemble. Cette action pourrait s'inspirer des pratiques optimales dégagées des relations de travail de l'UNICEF avec le Comité des droits de l'enfant.

28. Système bicaméral

Il est proposé d'encourager les organes conventionnels à travailler, dans la mesure du possible, en chambres ou en groupes de travail parallèles. En dédoublant ainsi leur présence, une moitié de leurs membres aiderait l'une des deux chambres à examiner un rapport d'État partie. L'une ou l'autre chambre pourrait examiner le rapport dans son intégralité et adopter les conclusions, mais le rapport pourrait aussi être examiné selon le système bicaméral, et les conclusions abordées en séance plénière, en présence de tous les membres participants.

Il ressort des travaux du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qu'un système bicaméral

permet d'examiner entre 70 % à 80 % de rapports d'États parties supplémentaires par session, en condensant les séances d'examen. Fort de son expérience encourageante, le Comité des droits de l'enfant a demandé, dans sa décision n° 10 du 11 février 2011, l'autorisation de continuer de travailler en chambres parallèles, afin de contenir l'arriéré de rapports en attente d'examen, voire de le résorber et d'encourager la remise des rapports dans les délais voulus. La proposition a également été présentée comme un autre moyen de remédier à la question de l'augmentation du temps de réunion requis par certains organes conventionnels pour résorber l'arriéré des rapports en souffrance. Elle fait écho à la préoccupation exprimée quant au fait que les membres des organes conventionnels doivent assister à davantage de réunions par an, sans contrepartie financière.

Conclusion

Il faudrait encourager les plus grands organes conventionnels à travailler, dans la mesure du possible et en tant que de besoin, en chambres parallèles en tenant compte de la nécessité d'assurer entre les chambres un équilibre en termes de représentation géographique, de sexe et de compétences des experts. S'il présente certaines lacunes, ce système est l'un des rares moyen de renforcer la capacité des organes conventionnels sans tenir compte de la préoccupation exprimée au sujet des membres des organes conventionnels devant assister à davantage de réunions par an, sans contrepartie financière. Il répond également à la demande explicite de certains des grands organes conventionnels, qui considèrent le système bicaméral non seulement comme un moyen rationnel d'organiser leur travail, mais également comme le seul moyen de résorber efficacement l'arriéré de rapports en souffrance. Toutefois, aucun accord n'est intervenu dans le cadre du processus intergouvernemental, sur la question de savoir si le système bicaméral proposé répondrait aux besoins plus ou s'il ferait double emploi avec des mesures existantes.

29. Calendriers de présentation de rapports

La création d'un calendrier exhaustif de présentation de rapports qui est proposée a pour objectif de permettre de gérer les multiples défis auxquels fait face le processus de présentation de rapports établi par les traités et d'accroître la certitude et l'efficacité pour les États en ce qui concerne le calendrier de l'examen de leurs rapports, ce qui réduirait le besoin pour les organes de traités de demande continue de temps de réunion supplémentaire. Cette proposition est exposée en détail par la Haut-Commissaire dans la section 4.1 de son rapport. En outre, le document contenant les questions et réponses concernant le calendrier fourni par le Haut-Commissariat précise un certain nombre de questions posées par des délégations.

Le montant estimatif des ressources supplémentaires requises pour exécuter le calendrier représenterait une augmentation de quelque 52 millions de dollars par rapport aux crédits budgétaires existants, si l'on se fonde sur une périodicité quinquennale pour la présentation des rapports. Le document informel contenant les questions et réponses concernant le calendrier fourni par le Haut-Commissariat donne, à l'annexe 3, un aperçu des incidences des mesures proposées pour réduire ce montant estimatif.

La nature fixe du calendrier exhaustif est sa caractéristique la plus importante, offrant aux États parties comme aux organes conventionnels prévisibilité et stabilité

dans la présentation de rapports, et permettant en outre auxdits organes de faire une utilisation rationnelle des ressources. Cette prévisibilité est considérée par de nombreux États Membres comme une caractéristique souhaitable pour tout modèle de système qui pourrait être adopté à l'avenir pour les organes conventionnels des droits de l'homme. Toutefois, plusieurs États se demandent comment mettre en place le calendrier, vu que la périodicité qui y est établie est incompatible avec celle qui est fixée dans les traités et qu'il faut des ressources considérables pour l'exécuter; ils se demandent aussi ce qu'il en serait de l'exécution du calendrier en l'absence de rapport.

Conclusion

Des avis et des questions divers ont été entendus, dans le cadre du processus intergouvernemental, au sujet de différentes propositions de calendrier de présentation de rapports : certains ont douté de la viabilité concrète d'un système mis en place par ces calendriers, tandis que d'autres ont approuvé la prévisibilité que ceux-ci offriraient. Le surcroît de coordination et de prévisibilité dans le processus de présentation de rapports serait avantageux pour toutes les parties prenantes à ce processus. Toutefois, aucun accord n'est intervenu dans le cadre du processus intergouvernemental, sur la question de savoir si le calendrier de présentation de rapports proposé répondrait aux besoins plus ou s'il ferait double emploi avec des mesures existantes.

30. Ressources

Un certain nombre de bureaux des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Division de la gestion des conférences à Genève, ont été chargés de l'affectation de ressources aux organes conventionnels. Le Haut-Commissariat, en particulier par l'intermédiaire de sa Division des traités relatifs aux droits de l'homme, est l'entité des Nations Unies responsable de l'appui d'ensemble apporté aux organes conventionnels des droits de l'homme, tandis que la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève assure des services de conférence en général, y compris pour les organes conventionnels. Par ailleurs, le Service d'information des Nations Unies à Genève est chargé de publier des communiqués de presse et les comptes rendus de toutes les réunions publiques, dont celles des organes conventionnels. Le coût du système des organes conventionnels est réparti entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies à Genève : le premier s'occupe des dépenses de personnel, des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance et le deuxième des dépenses relatives aux services de conférence. On pourra trouver un complément d'information sur les ressources nécessaires au titre de l'ensemble des organes conventionnels dans le document de référence [A/68/606](#).

Conclusion

Tous les États Membres ont reconnu qu'il était nécessaire de fournir aux organes conventionnels les ressources nécessaires pour assurer leur bon fonctionnement. Toutefois, il est également évident qu'il faut trouver une solution durable à long terme pour rendre le système aussi efficace que possible et suffisamment souple pour faire face aux fluctuations du nombre de rapports soumis, à l'augmentation du nombre de ratifications et au fait que de nouveaux instruments pourraient voir le jour à l'avenir. Pour remédier à l'arriéré actuel de travail relatif

aux rapports d'États parties et aux communications émanant de particuliers et faire face à l'augmentation éventuelle du nombre de rapports soumis dans les années à venir en raison du nombre croissant d'États qui ratifient les instruments, il convient d'adopter un système qui soit suffisamment simple pour s'adapter aux changements : un dispositif évolutif qui serait prêt si tous les États parties présentaient leurs rapports comme prévu et qui éliminerait le retard accumulé dans l'examen des rapports et des communications émanant de particuliers, tout en donnant aux organes conventionnels suffisamment de possibilités d'organiser leurs réunions et de s'acquitter de tous les aspects de leur mandat.

Le modèle de détermination de l'affectation du temps de réunion aux organes conventionnels et séparés paragraphes 26 et 27 du projet de résolution relatif au renforcement et à l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme (A/68/L.37) alloué aux organes conventionnels le temps de réunion et les ressources financières et humaines nécessaires pour assumer leur charge de travail et pourvoir à leurs besoins de manière prévisible et réaliste. Prenant comme base de départ le nombre moyen de rapports pour chaque comité au cours des quatre dernières années, le modèle détermine les ressources nécessaires pour le prochain exercice biennal, y compris les allocations additionnelles nécessaires pour permettre aux comités d'exercer leurs fonctions. Il s'agit d'un modèle viable qui prévoit un examen tous les deux ans de la charge de travail prévue et du temps de réunion correspondant, sur la base des principes établis dans la résolution. Il est donc possible de réviser le temps de réunion alloué en fonction de l'évolution du taux de présentation des rapports. Ces calculs servent ensuite de base pour les demandes de ressources présentées dans le cadre du projet de budget biennal que le Secrétaire général soumet à l'Assemblée.

L'affectation du temps de réunion aux organes conventionnels repose donc sur la charge de travail prévue pour l'exercice biennal suivant. Pour déterminer cette charge de travail, on calcule la moyenne des rapports examinés, par comité (pour la période 2009-2012 la première fois puis sur la base de la période de quatre ans précédents pour laquelle des données sont disponibles). En divisant ses moyens par un taux d'examen d'au moins 2,5 rapports par semaine, on obtient un chiffre estimatif de la charge de travail prévue en matière de rapports (ce chiffre est un objectif d'efficacité, reposant sur la norme de deux séances utilisées par les organes conventionnels pour le dialogue avec les États parties et le temps additionnel moyen nécessaire, moyennant l'application de mesures d'efficacité, pour préparer le dialogue et établir les observations finales du comité ensuite). Les rapports initiaux au titre des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant devant être établis séparément dans la pratique actuelle, un taux d'examen d'au moins cinq rapports est pris pour tes hypothèse dans ce cas.

Au temps de réunir ainsi alloué s'ajoute du temps supplémentaire pour les communications individuelles, calculé à partir du nombre moyen de communications reçues, et deux semaines de plus pour permettre aux comités de mener d'autres activités prescrites par leur mandat. Ces autres activités ont trait, par exemple, à l'ouverture et la clôture de chaque scission aux questions d'organisation et l'approbation des programmes de travail, à l'examen des méthodes de travail, à l'examen et l'adoption du rapport annuel destiné à l'assemblée générale, aux réunions informelles avec les États parties (au moins une fois chaque année), aux débats thématiques et aux réunions avec les équipes des pays des Nations Unies ou les représentants d'organismes des Nations Unies.

En outre une autre remarque est prévue pour éviter le risque d'accumuler de nouveau du retard en cas d'augmentation imprévue du nombre de rapports reçus (par exemple en cas d'amélioration de la capacité d'établissement de rapports d'États retardataires). Cette marge est fixée au taux de base de 5 % de temps de réunion supplémentaire (calculé sur la base du temps total alloué à l'examen des rapports), mais une allocation temporaire de 15 % a été incorporée pour la période de 2015 à 2017 afin d'aider à résorber le retard de rapports actuellement accumulé par les comités. Le paragraphe 26 de la résolution prévoit aussi l'affectation de ressources financières et humaines suffisantes pour les organes conventionnels dont le rôle consiste essentiellement à effectuer des visites sur le terrain.

Le paragraphe 27 confère un fondement solide à la forme établie au paragraphe 26 en mettant en place un réexamen biennal pour recalculer le temps de réunion alloué en fonction des données actualisées sur la charge de travail des comités durant les quatre années précédentes. Le paragraphe stipule aussi que le nombre de semaines actuellement allouées à titre permanent (au moment de l'adoption de la résolution) ne sera pas réduit.

L'examen biennal serait approuvé par les États Membres : le Secrétaire général est prié au paragraphe 40 de présenter un rapport exhaustif sur l'état des organes conventionnels et les progrès qu'ils ont accomplis pour accroître la rigueur et l'efficacité de leurs activités. Toutes les demandes formulées par les organes conventionnels devraient figurer dans ce rapport, qui devrait présenter les besoins de l'ensemble du système. Le rapport devrait notamment indiquer l'arriéré actuel de travail, la situation financière, les taux d'établissement de rapports, les nouvelles ratifications enregistrées, les nouveaux instruments (par exemple, les protocoles facultatifs) et toutes fluctuations du nombre de rapports et de communications émanant de particuliers reçus. Il devrait en outre fournir des informations concernant les activités menées par le Haut-Commissariat en appui au renforcement des capacités des États Membres. Le rapport devrait être établi et soumis pour examen à temps pour la présentation du budget ordinaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin qu'il en soit tenu compte pour la présentation du budget du système des organes conventionnels.

Mesures visant à améliorer l'efficacité et l'efficacités du système

Les mesures ci-après devraient être prises pour améliorer davantage l'efficacité et l'efficacités des organes conventionnels :

- *Aménagement raisonnable.* Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait s'employer à se conformer aux normes d'accessibilité pertinentes à l'égard des organes conventionnels, de façon à permettre la pleine participation des personnes handicapées à leurs travaux, qu'il s'agisse des membres des organes conventionnels, des représentants des États, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ou d'autres acteurs. Il devrait également offrir un aménagement raisonnable aux experts handicapés des organes conventionnels afin qu'ils puissent participer pleinement et efficacement aux travaux;
- *Réduction du nombre de langues de travail utilisées par tous les organes conventionnels.* Les langues de travail des organes conventionnels devraient être déterminées par le comité et comprendre trois langues au maximum, étant entendu que ces mesures ne seraient pas considérées comme un précédent, vu

la particularité des organes conventionnels. À titre exceptionnel, une quatrième langue pourrait être retenue. Le choix de langues pourrait être revu tous les deux ans compte tenu des nouveaux experts élus et de leurs connaissances linguistiques. En outre, ce choix n'aurait pas d'effet sur le dialogue avec l'État partie, qui pourra toujours s'exprimer dans l'une des six langues officielles à cette occasion;

- *Frais de voyage des experts des organes conventionnels.* Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait améliorer l'efficacité de l'actuel dispositif concernant les voyages des experts des organes conventionnels conformément à la section VI de la résolution 67/254. Par ailleurs, les conditions de voyage en avion des experts des organes conventionnels devraient être revues et harmonisées avec les règles régissant les voyages des fonctionnaires des Nations Unies de rang inférieur à celui de sous-secrétaire général, tandis que l'indemnité journalière de subsistance continuerait d'être versée au rang de sous-secrétaire général. Cela ne peut toutefois pas se faire par le biais du processus intergouvernemental, vu la nécessité d'assurer la cohérence en matière de conditions de voyage à l'échelle du système des Nations Unies;
- *Souplesse dans la programmation.* Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait tenir une liste des États parties dont les rapports sont en souffrance et qui sont disposés à envisager, à brève échéance (au moins trois mois à l'avance), de participer à un dialogue interactif avec l'organe conventionnel concerné sur ces rapports. Si un autre État partie n'est pas en mesure d'utiliser le temps qui lui a été alloué, tout devrait être fait pour programmer un État partie inscrit sur cette liste afin d'utiliser au mieux le temps du comité.

31. Directives concernant l'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels des droits de l'homme (« Directives d'Addis-Abeba »)

Certains organes conventionnels ont mis au point des outils pour garantir l'indépendance et l'impartialité de leurs membres. Si, dans la plupart des cas, le règlement intérieur contient des dispositions à cette fin, le Comité des droits de l'homme a adopté une série distincte de directives. Garantir ce niveau d'indépendance et d'impartialité est indispensable pour atteindre l'objectif ultime des organes conventionnels, qui est de fournir l'évaluation la plus objective et la plus respectée et une orientation aux États parties pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

À leur réunion tenue à Addis-Abeba en juin 2012, les présidents des organes conventionnels ont établi et adopté des directives concernant l'indépendance et l'impartialité des membres de ces organes. Les directives préconisent la cohérence dans la façon dont tous les organes conventionnels conçoivent et traitent la question de la qualité de membre, y compris les cas éventuels de conflit d'intérêts touchant des experts dans l'exercice de leurs fonctions.

Conclusion

Les États Membres ont réaffirmé, dans le cadre du processus intergouvernemental, l'importance de l'indépendance et de l'impartialité des

membres des organes conventionnels des droits de l'homme. Les États, comme toutes les autres parties prenantes du système des organes conventionnels et le Secrétariat, devraient pleinement respecter l'indépendance des membres de ces organes et s'abstenir de tout acte d'ingérence dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les États Membres n'ont pu s'accorder sur la façon dont cette indépendance et cette impartialité pourraient être garanties par une série de directives ni sur le fait que le processus intergouvernemental a ou non compétence pour établir de telles directives à l'intention des organes conventionnels.

Les États, ainsi que toutes les parties prenantes du système des organes conventionnels, devraient s'engager de nouveau à respecter pleinement l'indépendance des membres de ces organes et s'abstenir de tout acte d'ingérence dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, les organes conventionnels pourraient être encouragés à continuer d'examiner et de revoir leurs directives d'Addis-Abeba.

Ils pourraient, pendant cet examen, tirer parti des pratiques optimales et des enseignements tirés d'expériences semblables et solliciter les vues des États parties et d'autres parties prenantes. Par ailleurs, le processus devrait être transparent, global et inclusif, afin que tous les membres des organes conventionnels puissent participer à la réflexion et à l'élaboration des directives. Les consultations pourraient se tenir de façon virtuelle et dans le cadre de débats ciblés au sein des comités.

32. Renforcement de l'efficacité des réunions des présidents et de leurs échanges avec les États parties

Un dialogue efficace entre les experts des organes conventionnels et les États parties peut avoir un effet positif sur les travaux des organes et permettre aux États parties de présenter davantage de rapports et de mieux comprendre le système des organes conventionnels. C'est ce qu'ont relevé, pendant le processus intergouvernemental, aussi bien les délégations que les experts des organes conventionnels et qui a été démontré sans cesse pendant le dialogue entre eux.

Conclusion

Il faut officialiser et institutionnaliser la réunion annuelle des présidents des organes conventionnels avec les États parties, le but étant d'établir un dialogue interactif officiel ouvert au cours duquel toutes les questions d'intérêt pourraient être soulevées par les États parties de manière constructive. Cette réunion viendrait compléter le débat officieux que chaque organe conventionnel organise chaque année avec les États parties.

En outre, il serait utile que cette réunion se tienne régulièrement, par exemple tous les trois ans, à New York. Les présidents pourraient ainsi contribuer à des activités importantes à New York, notamment au processus budgétaire.

33. Facilitation de la collaboration des États parties avec les organes conventionnels

Il était de coutumes que la grande majorité des réunions des organes conventionnels se tiennent à Genève. Dernièrement, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, faute de ressources, a transféré également à Genève les sessions

annuelles restantes du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les dépenses additionnelles afférentes au déplacement du personnel du Haut-Commissariat de New York à Genève étaient précédemment financées par des sources extrabudgétaires, qui ne sont plus disponibles.

Nombre de traités, sur lesquels les comités fondent leurs activités, contiennent des dispositions relatives au lieu de tenue de leurs réunions, dont plusieurs citent le Siège ou l'Organisation des Nations Unies tandis que d'autres citent expressément tant New York que Genève.

Conclusion

Le récent transfert de New York à Genève des derniers organes conventionnels restants a eu des répercussions sur l'aptitude de certains États parties à participer à ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas représentés à Genève. Le dialogue était un élément clé du processus de présentation de rapports, et afin de faciliter la pleine participation de tous les États parties au dialogue interactif avec les organes conventionnels, les États parties devraient être encouragés à verser des contributions volontaires pour faciliter la participation des États parties, en particulier ceux qui n'ont pas de représentation à Genève. Le Haut-Commissariat pourrait à cet effet accroître son appui à ces États parties.

34. Multilinguisme

Facteur essentiel d'une communication harmonieuse entre les peuples, le multilinguisme revêt une importance particulière pour l'ONU. En favorisant la tolérance, le multilinguisme permet une participation effective et croissante de tous à l'action de l'Organisation, ainsi qu'une plus grande efficacité, de meilleurs résultats et une participation accrue. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les six langues officielles de l'ONU.

Conclusion

L'importance du multilinguisme dans les activités de l'ONU a été mise en exergue par un certain nombre de délégations au cours du processus, s'agissant notamment de ses liens avec la protection et la promotion des droits de l'homme. Dans les activités des organes conventionnels, l'aptitude de ces derniers à travailler dans plus d'une langue revêt une importance capitale. De même, l'importance de l'aptitude des États parties à communiquer avec les organes conventionnels dans une des six langues officielles de l'ONU ne saurait être sous-estimée. Aucun accord ne pouvait donc se faire sur des propositions allant à l'encontre de ce principe.